

---

**Maître d'ouvrage**



**Marché de travaux**

Travaux connexes hydrauliques de l'aménagement foncier A150

Réalisation d'un fossé de transfert des ruissellements MP\_11

Hameau St Antoine à Mesnil Panneville

---

**Cahier des Clauses Techniques Particulières**

---

# Sommaire

<b>ARTICLE 1 : PRESENTATION DE L'OPERATION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 : PRESCRIPTION CONSTRUCTIVE .....</b>	<b>4</b>
2.1. Consistance des travaux .....	4
2.2. Consistance de l'entreprise.....	4
2.3. Etudes d'exécutions .....	4
2.4. Implantation de l'ouvrage .....	5
2.5. Dossier de récolement.....	5
2.6. Descriptif de l'ouvrage.....	5
2.7. Modalité d'exécution.....	5
2.8 DICT.....	6
<b>ARTICLE 3 : PRESTATIONS PREALABLES ET ORGANISATION .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4 : EPREUVES DE RECEPTION PARTICULIERES.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 : GARANTIES PARTICULIERES.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</b>	<b>7</b>

## ARTICLE 1 : PRESENTATION DE L'OPERATION

---

Il s'agit de la réalisation d'une partie des travaux connexes hydrauliques liés à la procédure de l'aménagement foncier de l'A150, qui a fait l'objet d'une étude d'impact valant notice d'incidences au titre de l'article R 214-6 du Code de l'Environnement relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et évaluation d'incidence Natura 2000, considéré comme une mesure compensatoire du projet autoroutier.

Par arrêté préfectoral du 20 mars 2015, l'Etat autorise le SMBVAS a réaliser les aménagements qui lui sont dévolus.

Le présent CCTP a pour objet de définir la nature et la consistance des travaux à réaliser dans le cadre du marché.

Le présent document fixe dans le Cadre des Clauses Techniques Générales (CCTG), les conditions particulières d'exécution des travaux.

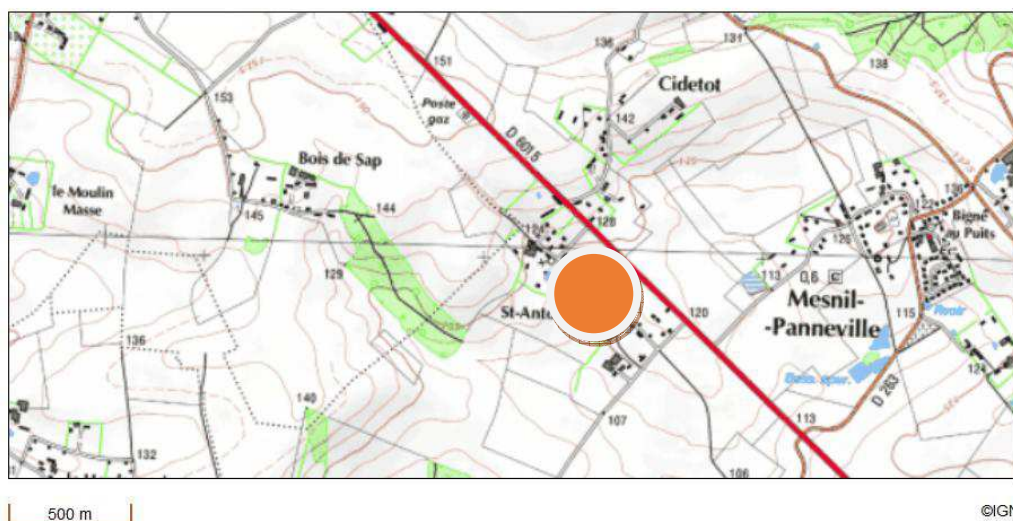
Le chantier MP\_11 a pour objectif de modifier les écoulements d'origines agricoles impactant un hameau habité pour les transférer directement vers un barrage en terre de régulation des ruissellements en service.

Ce projet a fait l'objet d'une étude hydraulique de bassin versant réalisé en 2011 par le bureau d'études INGETEC, une étude de conception phase AVP par INGETEC en 2014 et une étude phase PRO par ANTEA en 2016. Pour la phase travaux, le SMBVAS se porte à la fois maître d'ouvrage et maître d'œuvre de cette opération qui sera réalisée en grande partie sur du parcellaire appartenant au SMBVAS et ALBEA (gestionnaire de l'autoroute A150).

Du point de vue des délais, ces travaux doivent être réalisés au mois de septembre et octobre 2016 (avant les pluies d'automne).

Ces travaux sont financés par le SMBVAS en fond propre, et cofinancés par le Conseil Départemental de la Seine-Maritime, dans le cadre de la procédure de l'aménagement foncier et par l'Etat dans le cadre de l'appel à projet « Programme d'Actions de Prévention des inondations ».

### Localisation de la zone des travaux :



## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTION CONSTRUCTIVE**

---

### **2.1. Consistance des travaux**

Les travaux à réaliser sont définis ci-après :

- Les travaux de terrassement en déblais ainsi que la réalisation d'un merlon avec les matériaux extraits et la gestion des déblais excédentaires
- La construction des ouvrages hydrauliques : fossés, ouvrage de lutte contre l'érosion, etc.
- Des travaux d'enherbement
- La réalisation d'un passage à gué en 0/80 sur 30 cm d'épaisseur
- Travaux divers

L'extrait du plan PRO est mis en annexe de ce dossier, la version intégrale est disponible seulement en format numérique.

### **2.2. Consistance de l'entreprise**

L'entreprise comprend toutes les fournitures, transports et mises en œuvre nécessaires à la complète construction des ouvrages objets du présent marché :

- L'amenée à pied d'œuvre, la mise en place et le repliement en fin de chantier des installations et du matériel nécessaires à la réalisation des ouvrages tels que définis, y compris la remise en état des lieux après achèvement des travaux,
- La signalisation du chantier,
- Les travaux préparatoires : débroussaillage, décapage,
- Les travaux de terrassement pour la réalisation du fossé et du merlon,
- Les travaux d'enherbement et de plantation,
- Les travaux d'empierrement pour la réalisation d'un passage à gué,
- Les travaux de finition divers.

### **2.3. Etudes d'exécutions**

Les études d'exécution précèdent obligatoirement toute réalisation. Elles sont matérialisées sur le calendrier d'exécution. Elles donnent lieu à la production d'un dossier d'exécution d'ouvrage. Une notice commerciale décrivant un produit ne peut en aucun cas être considéré comme un dossier d'exécution mais ce type de document peut être annexé au dossier d'exécution.

Un dossier d'exécution contient :

- les plans d'exécution aux échelles idoines ;
- la liste exhaustive des textes normatifs applicables à l'objet du dossier d'exécution ;
- les notices techniques descriptives des matériaux et des fournitures ;
- les agréments techniques, délivrés par les organismes autorisés, pour les matériaux et les fournitures mis en œuvre ;
- un mémoire explicatif détaillant les matériels et les méthodes de réalisation de l'ouvrage ;
- une note de synthèse justifiant les choix techniques et les propositions de réalisation. L'argumentaire se fondera sur les considérations techniques qui sont révélées par les diverses pièces énumérées ci-dessus.

L'Entreprise ne peut pas exécuter une partie quelconque de l'ouvrage sans avoir au préalable reçu l'accord du maître d'ouvrage sur le contenu du dossier d'exécution relatif à la réalisation envisagée.

## **2.4. Implantation de l'ouvrage**

Le piquetage général des axes principaux de l'ouvrage sera réalisé par l'Entrepreneur. Il sera matérialisé sur le terrain par des bornes repères en béton (ou équivalents) implantées en des points caractéristiques.

Ce piquetage général sera réalisé contradictoirement avec le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des bornes. Il doit les remplacer, si l'avancement des travaux ne permet pas de les conserver à leur emplacement initial, et donner immédiatement au Maître d'ouvrage les coordonnées des nouvelles bornes ainsi qu'un croquis de repérage.

L'Entrepreneur est tenu de compléter le piquetage général, par autant de repères qu'il est nécessaire à l'exécution des travaux et de fournir au Maître d'ouvrage, le repérage et les caractéristiques des points principaux ainsi déterminés.

## **2.5. Dossier de récolement**

A la fin des travaux, dans un délai de un mois et conformément à l'article 40 du CCAG travaux, le Titulaire fournira au Maître d'Ouvrage le dossier de récolement des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, en 3 exemplaires dont 1 reproductible, ainsi que les fichiers informatiques au format DWG géolocalisés.

Les équipements feront l'objet d'une note particulière comprenant :

- Une description comportant dessins et documentation fournisseur des équipements, précisant tous les renseignements relatifs à leurs dimensions, leurs poids, leurs constructions, leurs modes de montage.
- Un exposé descriptif et justificatif de la conception des équipements proposés et de leur mode de fabrication.
- Les caractéristiques et modalités d'exploitation et d'entretien.

## **2.6. Descriptif de l'ouvrage**

L'objectif recherché est la protection du Hameau de St Antoine. Les aménagements à réaliser sont les suivants :

- La réalisation d'un fossé adossé à un merlon (logique de déblai/remblai) permettant de capter les ruissellements avant que ces derniers ne rejoignent la cavée existante en direction du Hameau de St Antoine. La section hydraulique minimum devra être de 0,6m<sup>2</sup> pour une pente minimum de 1%.
- La prolongation de ce fossé/merlon sur la parcelle acquise (en partie) par le SMBVAS.
- La réalisation d'un passage à gué permettant le franchissement de l'ouvrage tout en conservant la section hydraulique. Ce passage à gué sera réalisé en 0/80 sur 30 cm d'épaisseur.
- La prolongation du fossé jusqu'au raccordement sur l'autre talweg.
- L'ensemencement du fossé.

## **2.7. Modalité d'exécution**

### **2.7.1. Débroussaillage / abattage**

Les travaux comprennent le débroussaillage et l'abattage des arbres existants dans l'emprise des aménagements projetés, y compris évacuation.

### **2.7.2. Décapage de la terre végétale**

Toutes les surfaces sur l'emprise du futur ouvrage, ainsi que les zones de dépôt devront être décapées, sauf dérogation expresse du Maître d'ouvrage. L'épaisseur de décapage sera déterminée pour chaque zone par le Maître d'ouvrage. Elle sera en moyenne de 20 cm. Cette opération devra faire disparaître le sol végétal, les matières végétales, les souches, racines et autres objets indésirables.

Les souches et racines de diamètre supérieur à 2 cm seront arrachées, les restes de bois seront enlevés de manière qu'il ne demeure aucun de ces objets sous la surface décapée. Tous les matériaux enlevés (terre végétale réutilisée pour les talus) seront stockés en dehors des limites des zones en déblais.

Le stock de terre végétale sera remis en œuvre sur l'intégralité des parties terrassées pour faciliter l'enherbement et éviter les phénomènes d'érosion.

### **2.7.3. Terrassement en déblai**

Les travaux de terrassements comprendront également :

- la démolition par tous moyens de roches ou de bancs de pierres éventuellement rencontrés ;
- la démolition par tous moyens d'anciens ouvrages en maçonnerie ou bétons de toute nature éventuellement rencontrés ;
- l'arrachage et l'enlèvement de toutes anciennes souches pouvant être rencontrées ;
- la démolition ou l'arrachage et l'enlèvement d'anciennes canalisations ou câbles hors service éventuellement rencontrés.

Les terrassements en déblais comprennent implicitement les prestations énumérées au fascicule 2 du C.C.T.G.

L'exécution comprendra implicitement toutes sujétions nécessaires, emploi de pic, de la masse et pointerolle, du marteau-piqueur, etc. ...

Les prestations comprendront tous mouvements de terre et manutentions, notamment tous jets de pelle, montages, roulages, façon de banquettes ou rampes, etc. ..., nécessaires dans le cadre de l'exécution des travaux et suivant les cas :

- pour mise en dépôt des terres devant être réutilisées ;

Les fonds de fouilles seront dressés horizontalement suivant un plan, ou des plans successifs aux cotes du projet.

Les sondages pédologiques réalisés sur site indiquent que les travaux se situent sur un sol avec un horizon profond de limon à limon argileux.

### **2.7.4. Gestion des déblais excédentaires**

Dans le cadre de cet appel d'offre, l'entrepreneur devra proposer un prix pour :

**Solution 1** : évacuation des déblais excédentaires (mise en décharge de l'entreprise ou autres lieux de dépôts que l'entrepreneur devra spécifier)

**Solution 2** : mise en remblai sur les surfaces mises à disposition à proximité (voir plan ci-joint).

### **2.7.5. Engazonnement**

L'engazonnement sera réalisé avec un mélange 30 % ray grass anglais, 40% fétuque rouge traçante, 20 % fétuque ovine durette et 10 % de trèfle nain semé à 50g/m<sup>2</sup>.

## **2.8 DICT**

L'entreprise devra envoyer les déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.), conformément aux textes actuellement en vigueur.

### **ARTICLE 3 : Prestations préalables et organisation**

---

L'entrepreneur devra informer le Maître d'ouvrage du calendrier d'exécution des travaux. Pendant les travaux, des visites régulières du Maître d'ouvrage seront effectuées, et suivant la nature des travaux, il sera procédé à des réunions de chantier. L'entrepreneur sera tenu d'assister à ces réunions. Le compte rendu du chantier sera réalisé par le Maître d'ouvrage et envoyé à l'entrepreneur.

Par ailleurs, autant que de besoin, l'entrepreneur tiendra régulièrement informé le Maître d'ouvrage du déroulement des travaux ou de tout problème rencontré, entre les réunions de chantier et les visites inopinées.

### **ARTICLE 4 : Epreuves de réception particulières**

---

L'entrepreneur devra reprendre l'enherbement de l'aménagement autant de fois que nécessaire pour limiter les risques d'érosion et d'instabilité des talus.

### **ARTICLE 5 : Garanties particulières**

---

Conformément aux dispositions de la loi du 4 janvier 1978 relative à la réforme de la responsabilité et à l'assurance construction et du décret du 17 novembre 1978, il est fait application des dispositions suivantes :

L'entrepreneur est tenu, pendant un délai de 1 an à partir de la réception des travaux à une garantie de parfait achèvement des ouvrages. Cette garantie oblige l'entrepreneur à effectuer la réparation de tous les désordres signalés par le Maître d'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux relevés postérieurement à la réception.

### **ARTICLE 6 : Dérogation aux documents généraux**

---

Les dérogations explicitées par l'entreprise devront être validées par le Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage soussigné,

Lu et accepté par l'entrepreneur soussigné

A

A

Le

Le